

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 536

présenté par

M. Frédéric Lefebvre

à l'amendement n° 83 de M. Tardy

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et après concertation avec les éditeurs de logiciels et les associations de consommateurs et d'utilisateurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement 83 prévoit que le décret prévu par le présent article relatif à l'information minimale du consommateur concernant les mesures techniques (DRM), ne doit pas concerner seulement les conditions contractuelles mais toutes les informations mentionnées à l'alinéa 8.

L'objet du présent amendement est de prévoir l'organisation d'une concertation préalable avec les éditeurs de logiciels et les associations de consommateurs et d'utilisateurs.